9924

HUITIÈME ANNÉE.
— N° 167 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 AOUT 1908.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :		Hors de la Colonie :	
Un an ...	15 fr. 00	Un an ...	20 fr. 00
Six mois..	8 fr. 00	Six mois..	10 fr. 00
Le numéro			1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus..	0 fr. 30
Chaque annonce répétée	moitié prix.

Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

20 juin 1908 — Circulaire du Gouverneur général au sujet des rapports politiques trimestriels 382

18 juillet. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française 382

21 juillet. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* concernant l'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux 382

25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant une concession provisoire à M. Jean Tixier... 383

25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant une concession provisoire à Mamadou Diop... 383

25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant une concession provisoire à Amadou Fall..... 383

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. Jay et Sauvageot une concession provisoire sise à Touba 383

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Boké 384

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Lions une concession provisoire sise à Kindia..... 384

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sigon (Yambéring) 385

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale française une concession provisoire sise à Casane (Rio-Nunez). 385

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Rachilde Nader une concession provisoire sise à Dinguiray 386

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à N'Diré (cercle des Timbis) 386

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Ernest Nachon une concession provisoire sise à Tanéné (cercle des Timbis) 387

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Boffa 388

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. John Walkden & Cie une concession provisoire sise à Dubréka 388

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la Société Devès, Chaumet & Cie, une concession provisoire sise à Faranah 389

Pages

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la Société Devès, Chaumet & Cie une concession provisoire sise à Kissidougou 389

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la Société Koch, Besse & Cie une concession provisoire sise à Kissidougou 390

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Georges Tourcil une concession provisoire sise à Kissidougou 390

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. Paterson Zochonis & Cie une concession provisoire sise à Dubréka 391

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. Paterson, Zochonis & Cie une concession provisoire sise à Dubréka 391

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. John Walkden & Cie une concession provisoire sise à Dubréka 392

29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Albert Thalamas une concession provisoire sise à Faranah 392

30 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* chargeant M. le commandant Almand de l'*interim* de Directeur du Chemin de fer 393

2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant l'encaisse du bureau des Postes et Télégraphes de Mamou à 1,000 francs 393

7 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant le prix du loyer de l'immeuble occupé par le Chef du Service de Santé 393

7 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie 394

7 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant la création d'une Société Sportive à Conakry, sous la dénomination de « *La Guinéenne* » 394

7 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* organisant un cadre de moniteurs indigènes en Guinée française... 394

7 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déclarant le territoire de Accra (colonie anglaise) contaminé de peste bubonique 395

12 août. — Circulaire du Lieutenant Gouverneur *p. i.* à MM. les Administrateurs de la Guinée française 395

Nominations et Mutations 396

Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de mai 1908..... 398

Mines. — Demandes de permis de recherches..... 399

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque interuniversitaire Cujas

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
Avis et communications	399
État civil de Conakry pour le mois de juillet 1908	461
Bilan de la Banque au 30 juillet 1908	462
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1908	462
Etat de snâvires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1er semestre de l'année 1908, et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 juillet 1908	463
Annonces	464

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet des rapports politiques trimestriels.*

Dakar, le 20 juin 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.*

Comme suite à mon télégramme de 8 juin courant et dans le but de donner pleine satisfaction au désir que vient de m'exprimer M. le Ministre des Colonies, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau, d'une façon toute spéciale, votre attention sur les inconvénients résultant de l'envoi tardif des rapports politiques périodiques qui, de ce fait, perdent leurs caractère d'actualité et deviennent ainsi de simples documents n'ayant plus qu'un intérêt historique.

Il semble que dans l'état actuel des communications dans l'ensemble de nos possessions de l'Afrique occidentale française, rien ne s'oppose à ce que chaque Administration locale centralise, dans la première quinzaine qui suit le trimestre écoulé, les divers rapports des administrateurs et commandants de Cercle et élabore le travail d'ensemble destiné au Gouvernement général. Ce dernier se trouverait ainsi en mesure d'adresser au Département les rapports politiques dans le minimum des délais strictement indispensables.

D'autre part, j'ai été amené à constaté que souvent diverses question, qui auraient dû faire l'objet de communications spéciales, se trouvent traitées pour la première fois dans les rapports trimestriels et comportent même certaines propositions. Il y a là un mode de procéder qui est de nature à créer une véritable confusion dans les services en dénaturant le caractère de ces rapports qui ne doivent contenir que les faits survenus dans le trimestre avec les observations et commentaires auxquels ils ont pu donner lieu de la part du Chef de la Colonie intéressée.

J'attache le plus grand prix à ce que vous vous conformiez aux prescriptions contenues dans la présente circulaire dont je vous serais reconnaissant de m'accuser réception.

W. PONTY.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 décembre 1905, instituant, en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs ;

Vu la demande formée par M. Faccendini (Simon-Jean-Joseph), licencié en droit, tendant à être nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis délibéré de la Cour d'appel ;

Sur la proposition du Procureur général Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Faccendini (Simon-Jean-Joseph), licencié en droit, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry (Guinée française), en remplacement de M. Dessoles qui est considéré comme démissionnaire.

Il devra, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement, à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'une somme de 500 francs à titre de cautionnement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1908.

LIOTARD.

CIRCULAIRE *concernant l'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1908.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs l'Administrateur-Maire de Conakry et les Administrateurs commandants de cercle.

J'ai l'honneur de signaler à toute votre attention les instructions contenues dans la lettre suivante de M. le général Audéoud qui vient de m'être transmise par M. le Gouverneur général, relative à l'incorporation en 1908 des jeunes gens en résidence en Afrique occidentale française.

Je vous prie de faire procéder sans retard aux recherches et enquêtes nécessaires et me transmettre aussitôt que possible un état des jeunes gens qui auront pu être avisés par vos soins.

Vous voudrez bien y faire entrer toutes les indications devant permettre à l'autorité militaire à Dakar de prendre en temps voulu ses dispositions.

POULET.

Dakar, le 21 juillet 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE *à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à Conakry.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la lettre n° 1385 R. E. de M. le Général commandant supérieur des Troupes.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution des mesures qui concernent l'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1908 et résidant en Afrique occidentale française.

LIOTARD.

Dakar, le 20 juillet 1908.

LE GÉNÉRAL AUDÉOUD, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Dakar.*

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire porter à la connaissance des diverses autorités sous vos ordres que l'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1908 et résidant en Afrique occidentale française aura lieu le 1er novembre prochain.

Les ordres d'appel individuels seront adressés aux intéressés au fur et à mesure de leur envoi par les bureaux de la métropole.

Dès réception de leur ordre d'appel les jeunes gens feront retour du récépissé (partie bleue) au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en y joignant une demande pour bénéficier, suivant le cas, des dispositions de l'article 90 ou 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Récépissé et décision prise à leur égard seront transmis à M. le Général Commandant supérieur des Troupes par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Les jeunes gens qui, à la date du 10 octobre, ne seraient pas encore en possession de leur ordre d'appel, devront en aviser directement et sans retard M. le Général Commandant supérieur des Troupes afin que cet officier général puisse prendre en temps opportun les dispositions nécessaires pour leur incorporation s'il y a lieu à la date fixée.

AUDÉOUD.

ARRÊTÉ *de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant une concession provisoire à M. Jean Tixier.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 25 juin 1908, adjugeant à M. Jean Tixier la concession provisoire du terrain ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain figurant au plan de lotissement de Conakry sous les numéros 9 et 10 du lot 63, d'une contenance de 19 ares 20 centiares, est concédé à titre provisoire à M. Jean Tixier, entrepreneur de travaux publics à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

ARRÊTÉ *de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant une concession provisoire à Mamadou Diop.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;
Vu le procès-verbal en date du 24 juillet 1908 adjugeant à Mamadou Diop, la concession provisoire du terrain communal ci-après désigné.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 21 du lot, 75, d'une superficie de six cents mètres carrés, est concédé à titre provisoire à Mamadou Diop, maçon à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

ARRÊTÉ *de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Amadou Fall.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;
Vu le procès-verbal en date du 24 juillet 1908, adjugeant à Amadou Fall la concession provisoire du terrain ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 7 du lot 65, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, est concédé à titre provisoire à Amadou Fall, menuisier à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Jay et Sauvageot une concession provisoire sise à Touba.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Jay et Sauvageot, commerçants à Touba, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Touba, portant le numéro 1 du plan, d'une contenance de seize cent mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 40 mètres sur chaque face et borné : au nord, par la route du village de Touba au poste, à l'ouest, par la place du Marché et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Boké.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1905, réglementant les concessions urbaines de Boké ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry et à Boké sont accordées, à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS DES NOUVEAUX concessionnaires	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES
				Arrêté du :
Amara Maléguia.....	Conakry	93	16	13 janvier 1903.
Bokary.....	—	23	12	2 octobre 1893.
Allagi Gassama.....	—	91	8	14 octobre 1902.
Amadou Fall.....	—	52	5 et 9	7 février 1903.
Dioussi Loppy.....	—	48	1	11 novembre 1898.
Momo-Rio-Pongo....	—	85	17	Terrain libre.
Ciré Mamady.....	—	88	13	—
Ali N'Diaye.....	—	108	14	—
Samuel Collier.....	—	107	1	—
Youssoufou.....	Boké	40	7	Arrêté du 3 novemb. 1900

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Lions une concession provisoire sise à Kindia.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Lions, commerçant à Kindia, en vue de l'entreprise des cultures maraîchères et de l'élevage de la volaille, et pour une durée de cinq années, moyennant le paiement d'avance d'une redevance annuelle de dix francs, la concession provisoire d'un terrain, situé à Kindia, en dehors de la zône cadastrée d'une contenance approximative de un hectare, tel qu'il est délimité au plan annexé au présent arrêté.

Ce terrain, mesurant cent mètres sur chaque face, est borné au nord, par une rue non dénommée le séparant du lot 40, au sud, par une autre rue sans nom le séparant du lot 55, à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues.

Art. 2. — Le concessionnaire est autorisé à user du marigot qui traverse le terrain pour irriguer ses cultures; il est autorisé également à pratiquer un bassin à la limite ouest de sa concession. Mais, ces deux autorisations sont accordées à titre essentiellement précaire et révocable.

Art. 3. — La concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sigon (Yambéring).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, commerçant à Sigon, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Sigon (cercle de Yambéring), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 50 mètres sur chaque face, et borné à l'ouest par la route du poste à Bandea Saquité, et des autres côtés par des terrains vagues.

Ce terrain est situé à 500 mètres environ du poste de Sigon.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Casane (Rio-Nunez).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Casane, (cercle de Rio-Nunez), d'une contenance de vingt-quatre ares, décrit au plan ci-annexé, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 60 mètres sur 40 mètres, et borné : au nord-ouest par le marigot de Casane; au sud-est et au sud-ouest par le village de Casane, et au nord-est par un terrain vague planté de palmiers.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Rachilde Nader une concession provisoire sise à Dinguiray.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rachilde Nader, commerçant à Dinguiray, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiray, d'une contenance de deux mille cinq cent mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 50 mètres de chaque côté, et borné : au nord par l'avenue Dolisie, à l'est par la route de Toumanéah, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à N'Diré (cercle des Timbis).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Pourroy, commerçant à N'Diré, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain

situé à N'Diré (cercle des Timbis), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 50 mètres sur chaque face, et borné : à l'Est par la route de Ditinn, et des autres côtés par des terrains vagues.

Le terrain est situé à 40 mètres environ de l'intersection des routes de Ditinn et de Pita

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ernest Nachon une concession provisoire sise à Tanéné (cercle des Timbis).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Nachon, commerçant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tanéné (cercle des Timbis), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 50 mètres sur chaque face, et borné au nord, par la route de Tanéné à Kora, à l'est par la rivière Sanga, et des autres côtés par des terrains vagues.

Le terrain est distant de cinq kilomètres environ du village de Démokoulima.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concession.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés:

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Boffa.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, portant le n° 2 du pan de lotissement, d'une contenance de deux mille cinq cent mètres carrés.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions dominiales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, aux bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délail de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée état essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. John Walkden et C^ie une concession provisoire sise à Dubréka.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société John Walkden et C^ie, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dubréka, portant le numéro 4 du lot 23 du plan, d'une contenance de treize ares, soixante centiares.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art, 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal olficiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Devès, Chaumet et Cie, une concession provisoire sise à Faranah.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINEE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Devès, Chaumet et Cie, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah d'une contenance du neuf ares trente six centiares, décrit au plan ci-annexé et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 36 mètres par 26 mètres et borné : au nord par un espace de 4 mètres le séparant de la propriété Piquerez, au sud par la route de Bantou, à l'est par la route de Kissidougou et à l'ouest par un terrain vague.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré a *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Devès, Chaumet et Cie, une concession provisoire sise à Kissidougou.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Devès, Chaumet et Cie, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kissidougou, portant le n° 2 du plan, d'une contenance de deux mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 50 mètres sur 40 mètres, et borné : à l'est, par la Place du Marché, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de

reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend d'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à la Société Koch, Besse & Cie, une concession provisoire sise à Kissidougou.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans se séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Koch, Besse & Cie, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kissidougou, portant le numéro 1 du plan, d'une contenance de deux mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 50 mètres sur 40 mètres, et borné : au nord, par la place du marché, au sud, par le camp des miliciens, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concession.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Georges Tourreil, une concession provisoire sise à Kissidougou.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Tourreil, commerçant à Kissidougou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kissidougou, d'une contenance de deux mille mètres carrés, portant le numéro 4 du plan, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 50 mètres sur 40 mètres et borné à l'ouest par la place du Marché et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à

l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaires n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessoires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonte.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à MM. Paterson Zochonis et C^ie^, une concession provisoire sise à Dubréka.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa seance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Paterson, Zochonis, et C^ie^, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dubréka, d'une contenanee de trente trois ares, 52 centiares, portant les numéros 1 et 3 du lot 20.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délail de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à MM. Paterson, Zochonis et C^ie^, une concession provisoire sise à Dubréka.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Paterson, Zochonis et C^ie^, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dubréka, portant le n° 2 du lot 19 du plan, d'une contenance de quatre mille mètres carrés.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes le sservitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à MM. John Walkden et C^ie^ une concession provisoire sise à Dubréka.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société John Walkden et C^ie^, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dubréka, portant le numéro 8 du lot 23 du plan, d'une contenance de dix ares, 80 centiares et délimité ;

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant à M. Albert Thalamas, une concession provisoire sise à Faranah.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Thalamas, commerçant à Faranah, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah, d'une contenance de treize ares deux centiares, décrit au plan ci-annexé, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 21 mètres sur 62 mètres, et borné : au Nord par une rue, au Sud par la route du Niger, à l'Est par le marché et à l'Ouest par le village.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions règlementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *chargeant M. le commandant Almand de l'*interim *de Directeur du Chemin de fer.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1907 ;
Vu la dépêche du 16 décembre 1907, n° 783, du Gouverneur général ;
Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe du budget général pour l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée et l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1905, confiant au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française la délégation permanente du Gouverneur général pour l'ordonnancement du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée,

Article premier. — L'*interim* de M. Salesses, directeur du Chemin de fer de la Guinée, sera assuré, pendant son absence, par M. le commandant Almand, directeur-adjoint.

Art. 2. — M. Almand est délégué pendant la durée de l'*interim* comme ordonnateur des dépenses du budget général pour l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée.

Art. 3. — M. le commandant Almand touchera l'indemnité afférente aux fonctions de Directeur à partir du jour de l'embarquement de M. Salesses jusqu'au jour de son retour exclu.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *fixant l'encaisse du bureau des Postes et Télégraphes de Mamou à 1,000 francs.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1908 portant ouverture du bureau de Mamou au service des mandats d'articles d'argent ;
Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'encaisse maximum en numéraire du bureau des Postes et Télégraphes de Mamou est fixée à *mille francs*.

Art. 2. — L'encaisse minimum est fixée à la moitié de cette somme.

Art 3. — Les demandes ou les versements de fonds seront faits par le receveur des Postes de Mamou, soit à l'agence spéciale de Kindia, soit à l'agence spéciale de Timbo.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er août 1908, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1908.

POULET.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *fixant le prix du loyer de l'immeuble occupé par le Chef du service de Santé.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des Troupes Coloniales (article 21),

DÉCIDE :

Article premier. — Le loyer de l'immeuble domanial affecté au logement du Chef du service de Santé est fixé

à *deux francs cinquante centimes* par jour, en conformité du tarif prévu à l'article 21 du décret du 29 décembre 1903.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1908, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1908.

POULET.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1905 ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les deux séances du Conseil de Santé de la Colonie ont lieu le 15 et le 25 de chaque mois, à 9 heures du matin, à l'hôpital Ballay.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés autorisés par le Gouverneur après avis du Chef de service, à rentrer en France pour y jouir d'un congé administratif, sont tenus de se présenter à l'hôpital Ballay, aux jours et heures ci-dessus indiqués, pour y subir l'examen médical exigé par la circulaire ministérielle en date du 30 octobre 1905, en vue de l'obtention du certificat de visite.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou employés dont l'état de santé nécessiterait un rapatriement anticipé devront être hospitalisés au plus tard le 12 ou le 22 pour y être soumis à l'examen du Chef du Service de Santé qui statuera, après une observation minima de 48 heures, s'ils sont dans le cas d'être présentés devant le Conseil de Santé en vue d'y obtenir un congé de convalescence.

Art. 4. — MM. les Chefs de Service seront tenus de fournir à M. le Chef du Service de Santé de la Colonie, deux jours avant les dates fixées pour les séances du Conseil de Santé, la liste des fonctionnaires ou employés de leur service respectif, se trouvant dans le cas visé à l'articls 2, en ajoutant aux noms et fonctions des intéressés les prénoms, le nombre et la durée de leur différents séjours coloniaux antérieurs.

Art. 5. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions ci-dessus qu'en cas de force majeure dûment constaté.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1908.

POULET.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant la création d'une Société Sportive à Conakry, sous la dénomination de* « La Guinéenne ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Maka et consorts, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une Société Sportative à Conakry, sous la dénomination de *La Guinéenne* ;
Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la fondation à Conakry d'une Société sportive, sous la dénomination de *La Guinéenne*, avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Un exemplaire de ces statuts sera conservé au 1er Bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *organisant un cadre de moniteurs indigènes en Guinée française.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant à Conakry un Cours normal indigène ;
Vu l'arrêté local du 9 janvier 1908, règlementant l'examen d'admission au Cours normal indigène ;
Vu l'arrêté local du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène ;
Après avis de l'Inspecteur des Écoles ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Vu la lettre de M. le Gouverneur général, n° 430 en date du 17 juillet, portant approbation,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un cadre de moniteurs indigènes.

Art. 2. — Ce cadre comprend des moniteurs stagiaires et des moniteurs titulaires.

Art. 3. — Les moniteurs stagiaires doivent avoir fait leurs études au Cours normal indigène de Conakry et être munis du brevet de moniteur indigène.

Les moniteurs stagiaires sont titularisés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles après un minimum de stage d'un an et un maximum de trois ans dans une École régionale.

Art. 4. — La solde et le classement de ce personnel sont fixés de la façon suivante :

1° *Moniteurs titulaires :*

1re classe	.....	1.200	francs.
2e —	.....	960	—
3e —	.....	840	—
4e —	.....	720	—

2° *Moniteurs stagiaires :*

Classe unique	.....	600	francs.

Art. 5. — Outre leur traitement, les moniteurs auront droit à une maison d'habitation indigène.

Art. 6. — Les promotions ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Le choix porte sur les moniteurs titulaires comptant au moins deux ans dans une classe et qui sont proposés par l'Inspecteur des Écoles.

L'avancement à l'ancienneté a lieu après cinq ans passés dans une même classe.

Art. 7. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les indigènes sont :

1° Blâme officiel ;
2° Déplacement d'office ;
3° Mise en disponibilité temporaire ;
4° Rétrogradation ;
5° Révocation.

Elles sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles.

Art. 8. — Les moniteurs indigènes actuellement en fonction dans les Écoles régionales de la Colonie et dont l'instruction sera jugée suffisante conserveront leur emploi et seront rangés dans la classe correspondant à leur traitement actuel.

Art. 9. — En ce qui concerne les indemnités de déplacement et les voyages, les moniteurs indigènes sont classés dans la sixième catégorie.

Art. 10. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1908.

POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *déclarant le territoire de Accra (colonie anglaise) contaminé de peste bubonique.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les règlements du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme du Gouverneur du territoire anglais de Accra, déclarant la réapparition de la peste bubonique sur ce territoire ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Accra (colonie anglaise) est déclaré contaminé de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquée à toutes les provenances du territoire de Accra (Gold-Coast).

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1908.

POULET.

CIRCULAIRE *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *à MM. les Administrateurs de la Guinée française.*

Des expériences récentes ont démontré la supériorité du caoutchouc préparé en plaquettes à la forme en boules, exclusivement usitée jusqu'à ce jour.

Il m'a paru qu'il y aurait le plus grand intérêt à vulgariser ce procédé qui permettrait d'obtenir un produit exempt d'impuretés et dont la production généralisée contribuera certainement à un relèvement appréciable des prix.

De même, en ce qui concerne l'exploitation, des observations ont permis de déterminer le mode rationnel de traiter les lianes pour obtenir le maximum de rendement en latex, sans toutefois porter atteinte à leur développement.

En appelant particulièrement votre attention sur les avantages nombreux qui résulteront de l'application des mesures préconisées, je fais appel à votre active initiative et à votre patiente ténacité pour décider les indigènes de votre cercle, par les voies et les moyens qui vous paraîtront les mieux appropriés aux populations et au pays que vous administrez, à abandonner les procédés défectueux qu'ils emploient actuellement et à adopter les méthodes nouvelles.

Je vous prie donc de vous inspirer dès maintenant des indications suivantes :

Pour ne pas compromettre la vitalité des plantes, le meilleur procédé d'exploitation consiste à pratiquer des incisions horizontales circulaires au couteau ou à la serpette en partant de la base des tiges, à un mètre au-dessus du sol, le rendement étant ainsi plus élevé qu'en commençant par le sommet.

Ces incisions ne devront intéresser que l'écorce ; les vaisseaux laticifères des landolphias se trouvant dans cette partie de la plante, il est inutile d'attaquer le bois. Leur longueur ne devra pas excéder 5 centimètres ; elles seront séparées entre elles par une distance équivalente, afin d'éviter que la saignée intéresse entièrement la circonférence.

Parallèlement à la première série d'incisions circulaires et immédiatement au-dessus, on pratiquera autant de séries semblables que la liane le permettra, en ayant soin de laisser entre chaque série un espace de 10 à 15 centimètres.

Les incisions dont le nombre variera suivant le développement périphérique de la tige devront être faites de telle façon qu'elles se trouveront placées normalement et régulièrement les unes au-dessus des autres.

Les lianes peuvent être saignées deux fois par an, au commencement et à la fin de la saison sèche. La deuxième saignée sera pratiquée sur les intervalles laissés entre les incisions de la première saignée (intervalle de 5 centimètres), la troisième dans l'espace compris entre les série-horizontales (intervalle de 10 à 15 centimètres), enfin la quatrième entre les intervalles des incisions de la troisième saignée (intervalle de 5 centimètres) pour ne revenir sur les mêmes plaies qu'à la cinquième saignée.

Les acides végétaux : jus de citrons, décoction de feuilles d'oseille de Guinée ou de Banhinia (Niama) sont les coagulants qui doivent être recommandés à l'encontre du sel marin qui rend la dessication du produit plus lente et laisse subsister une humidité préjudiciable à sa qualité.

Il a été notamment constaté que le caoutchouc sous forme de boules, livré jusqu'ici au commerce, présente précisément ces défauts qui déterminent généralement dans les envois une perte de poids appréciable. Il importait, en conséquence, de rechercher une préparation meilleure et,

après expériences et analyse, la forme en plaquettes semble devoir réunir toutes les conditions désirables.

Pour empêcher tout mélange de latex étranger, le procédé consiste dans la coagulation directe sur les tiges. Ces dernières sont aspergées avec le coagulant et incisées. Quelques heures après la saignée, lorsque la coagulation est terminée et la plus grande partie de l'eau éliminée, les lamelles de caoutchouc sont récoltées en plaques au lieu d'être enroulées ; la récolte est aussi facile et s'opère plus facilement.

Pour la bonne présentation du produit, il est nécessaire que les plaques aient une dimension uniforme, condition facile à réaliser à l'aide d'un moule formé par une boîte de 20 à 25 centimètres de long sur 15 centimètres de large, ou une simple planche sur laquelle sont clouées, à angles droits, quatre petites lattes permettant d'enclore une forme régulière. Les lamelles de caoutchouc sont déposées dans le moule et pressées à la main. L'épaisseur de la plaquette ne doit pas dépasser 2 centimètres ; elle est alors enlevée du moule, lavée à grande eau pour faire disparaître toute trace de terre ou d'acidité.

Après le lavage, les plaques sont pressées de nouveau pour exprimer toute l'eau qu'elles contiennent et placées dans un endroit bien aéré. Au bout de trois à quatre jours, elles sont soumises à la compression, entre deux planches chargées d'un certain poids, puis suspendues dans les mêmes conditions de séchage qu'il est précédemment indiqué.

Cette préparation ne demande pas plus de soins que la forme en boules, elle est à la portée des indigènes et présente en outre les avantages :

D'empêcher toute espèce de fraude en rendant facile la constatation de la présence de corps étrangers ;

De faciliter la dessication qui devient plus rapide et plus complète ;

D'éviter le déchet et l'altération du produit pendant le transport ;

La forme en plaquettes est d'ailleurs recherchée par le commerce qui, à qualité égale, la cote à un prix supérieur à la forme en boules.

Au commencement de l'année, à Kankan et à Siguiri, des plaquettes furent ainsi achetées par les commerçants qui, à l'unanimité, reconnurent la supériorité du produit.

L'école pratique d'exploitation de caoutchouc va continuer la vulgarisation de ce procédé que le commerce a tout intérêt à favoriser pour le faire adopter définitivement.

Vous voudrez bien me faire connaître dans vos rapports agricoles les résultats que vous aurez obtenus à ce sujet dans vos circonscriptions respectives.

Conakry, le 12 août 1908.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Affaires indigènes

En date du 9 juillet 1908 :

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année 1908, du personnel des administrateurs coloniaux, en service en Afrique occidentale française ;

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1re classe :

M. Pobéguin (Charles-Henri), administrateur en chef de 2e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2e classe :

M. Vienne (Georges-Em.), administrateur de 1re classe

Pour l'emploi d'Administrateur de 2e classe :

M. Giraut (Louis), administrateur de 2e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3e classe :

M. Chaffaud (Edouard), administrateur-adjoint de 1re classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1re classe :

M. Treillard (Joseph), administrateur-adjoint de 2e classe

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2e classe :

MM. Fousset (Louis-Jacques),
Thaly (Gabriel-Henri),
De Cousin de Lavalière (Henri-Marie),
Feuille (Emile-Louis),
Haüet (André),
Vingarassamy (Louis),
Sicamois (Pierre),
administrateurs-adjoints de 3e classe.

Par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies,

Affaires indigènes

En date du 9 juillet 1908 :

Ont été nommés dans le personnel des administrateurs coloniaux, en service en Afrique occidentale française, pour compter du 1er juillet 1908 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1re classe :

M. Pobéguin (Charles-Henri), administrateur en chef de 2e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2e classe :

M. Giraut (Louis), administrateur de 3e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3e classe :

M. Chaffaud (Edouard), administrateur-adjoint de 1re classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1re classe :

3e tour (choix). M. Treillard (Joseph), administrateur-adjoint de 2e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2e classe :

4e tour (choix). M. Fousset (Louis-Jacques),
4e tour (choix). M. Thaly (Gabriel-Henri),
3e tour (choix). M. de Cousin de Lavallière (H.-M.),
4e tour (choix). M. Feuille (Emile-Louis),
4e tour (choix). M. Haüet (André),
2e tour (choix). M. Vingarassamy (Louis),
4e tour (choix). M. Sicamois (Pierre),
administrateurs-adjoints de 3e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3e classe:

MM. Sauvain (Alphonse-Paul), Lamoureux (Roger), adjoints de 1re classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 12 juillet 1908 :

M. Roberty, administrateur-adjoint de 3e classe des Colonies, en service à la Guinée française, est suspendu de ses fonctions pendant un mois, pour faute grave dans le service.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 2 août 1908 :

Le garde de police de 2e classe Ousmane, en service à Yambéring, est révoqué de son emploi, pour négligence grave dans le service.

En date du 3 août :

M. Jobez, adjoint de 2e classe des Affaires indigènes, adjoint au Commandant de cercle de Labé, est appelé à continuer ses services à Faranah, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Lauthlin, commis de 2e classe des Affaires indigènes, précédemment à Faranah, est appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Lirman, commis de 2e classe des Affaires indigènes, en service à Faranah, sera chargé des fonctions d'agent spécial.

En date du 10 août :

M. Diobo Benga, écrivain au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring.

M. Delacour, adjoint de 1re classe des Affaires indigènes, est nommé chef de poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Jaillard, adjoint de 2e classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

M. Chevalier, commis de 4e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Brière, administrateur-adjoint de 1re classe, est chargé provisoirement du commandement du cercle de Kindia.

M. Roberty, administrateur-adjoint de 3e classe, est désigné pour servir à Forécariah, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle et à compter du 15 août 1908.

En date du 11 août :

Le nommé Koni Amara est agréé comme Chef de la province du Filikoundji, en remplacement du chef Kandé Bourama, décédé.

Douanes

En date du 30 juillet 1908 :

Une suspension de un jour de solde est infligée au laptot de 2e classe des Douanes Québa Bangoura, de la brigade de Conakry.

Une suspension de un jour de solde est infligée au préposé de 3e classe des Douanes Camara, Georges, de la brigade de Conakry.

En date du 7 août :

Une permission de dix jours à solde de présence est accordée au laptot de 2e classe des Douanes Fodé Baga, pour en jouir à Taboria.

Une permission de deux jours à solde de présence est accordée au laptot de 2e classe des Douanes Fili Conté, pour en jouir à Coya.

Une suspension de huit jours de solde est infligée au préposé de 1re classe Bomboh (Jean), chef du poste de Sambadougou, pour négligences graves dans son service.

En date du 10 août :

Le garde-frontière de 2e classe des Douanes, Mamadou Camara, du poste de Farmoréa, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er août 1908, pour indisposition et mauvaise volonté dans son service.

Une suspension de deux jours de solde est infligée au préposé indigène de 2e classe Damba, André, de la brigade de Conakry, pour négligences répétées.

En date du 12 août :

Le préposé de 3e classe des Douanes, Parizis, Edmond, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Matakong, à compter du 10 août 1908.

Le sieur Salifou Yatara est nommé laptot de 2e classe à la brigade de Conakry, à compter du 24 juillet 1908.

Le sieur Yéni Souma est nommé garde-frontière de 2e classe des Douanes, au poste de Farmoréa, à compter du 6 août 1908.

Le sieur Siaka Demba, est nommé laptot de 2e classe des Douanes, au poste de Conakry, à compter du 11 août 1908.

Le sous-brigadier de 2e classe des Douanes Poli, Paul, du poste de Matakong, est autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

Postes et Télégraphes

En date du 7 août 1908 :

Le sieur Keffy Touré, ex-surveillant démissionnaire des Télégraphes de la Guinée, est réintégré dans les cadres en qualité de surveillant de 4e classe, traitement annuel de 700 francs, pour compter du 1er août 1908, et affecté au bureau de Kouroussa, en remplacement du surveillant Cékoulo Koné, révoqué pour mauvais service continuel et indiscipline, pour compter du 25 juillet 1908.

Le surveillant Ibrahima Rio-Pongo, du bureau de Coyah, est désigné pour continuer ses services au bureau de Boffa, par permutation avec le surveillant Lamina Boffa.

Agriculture

En date du 10 août 1908 :

M. Nicolas, sous-inspecteur d'Agriculture de 3e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir à la ferme de Dalaba.

Imprimerie

En date du 7 août 1908 :

Le sieur M'Baye est nommé apprenti typographe de 4e classe, en remplacement du nommé Nicolas Raphaël, révoqué de son emploi pour inaptitude.

Léproserie

En date du 2 août 1908 :

Le sieur Sabou Timéné est nommé gardien de la léproserie de Labé, au traitement annuel de 360 francs, à compter du 1er août 1908.

Municipalité

En date du 7 août 1908 :

M. Girondo, agent de la Maison Elie Chavanel, est nommé membre suppléant de la Commission municipale, en remplacement de M. Lamothe qui a quitté définitivement la Colonie.

M. Ballut, sous-agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est nommé membre suppléant *ad hoc* de la Commission municipale, en remplacement et seulement pendant l'absence de la Colonie de M. de Lahitolle.

Police et Prison

En date du 2 août 1908 :

Les nommés Mambi Kamisoko, Moussa Samaké et Sory Kamara sont nommés gardes de 2e classe dans la police générale, à la solde annuelle de 480 francs.

Le garde de 2e classe Momo Bangoura, gardien de prisons détaché au pénitencier de Fotoba, est révoqué pour négligences graves dans son service.

Le garde de 2e classe Morlaye Youla, de la police générale, est révoqué pour ne s'être pas conformé à un ordre formel.

Le nommé Bandiougou Keita est agréé comme garde de police de 2e classe, en remplacement du garde Memba Mara, licencié de son emploi pour négligences graves dans le service, à compter du 16 juillet 1908.

En date du 11 août :

Le garde de police de 2e classe Soriba Diakité est révoqué de son emploi pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Est acceptée, pour compter du 18 juillet 1908, la démission de son emploi présentée par le garde de police de 1re classe Fansana Oularé.

Est désigné pour le remplacer dans les mêmes grade et qualité, au poste de Pita, le garde de 2e classe, Sory Kamara, remplacé numériquement par le nommé Ali Kamara, ancien tirailleur.

Santé

Témoignage de satisfaction.

En date du 30 juillet 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le Docteur Joyeux, médecin de l'Assistance médicale indigène, pour son travail sur « Le village de ségrégation des lépreux » du poste de Kankan.

En date du 2 août :

Le planton Momo Baga est licencié de son emploi, à compter du 1er août 1908, pour négligence constante dans son service.

Le sieur Mamakou Si, est nommé planton à l'hôpital Ballay, à compter du 1er août 1908, à la solde mensuelle de 35 francs, en remplacement de Momo Baga, licencié.

En date du 7 août :

Le soldat infirmier Nespoulous est chargé des fonctions de vaguemestre de l'hôpital Ballay, à compter du 1er août 1908, en remplacement de l'adjudant Crémona. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 120 francs prévue au budget.

L'infirmier stagiaire Siry Diaora, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 1er août 1908.

Le sieur Momo Baga est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 1er août 1908, en remplacement de Siry Diaora, licencié.

En date du 10 août :

M. le docteur Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir au poste médical de Labé, en remplacement de M. le docteur Gendre, rapatriable pour fin de séjour.

La décision du 28 juin 1908, appelant le sergent Pujol, des brigades indigènes à remplir provisoirement les fonctions de sergent infirmier commis aux écritures à l'hôpital Ballay, est rapportée, à compter du 1er août 1908.

En date du 12 août :

M. le docteur Challier, médecin aide-major de 1re classe des troupes coloniales hors cadres, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir au poste médical de Timbo et chargé d'une mission de vaccination.

L'infirmier ordinaire Babadi Soukanè, en service au poste médical de Boké, est désigné pour continuer ses services à l'hôpital Ballay.

En date du 13 août :

L'infirmier-manœuvre Daouda, en service au poste médical de Labé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Timbo.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL			GUINÉE			COTE D'IVOIRE		
	PRODUITS DU MOIS de mai 1908	TOTAUX DU 1er JUIN 1907	TOTAUX DU 1er JUIN 1908	PRODUITS DU MOIS de mai 1908	TOTAUX DU 1er JUIN 1907	TOTAUX DU 1er JUIN 1908	PRODUITS DU MOIS de mai 1908	TOTAUX DU 1er JUIN 1907	TOTAUX DU 1er JUIN 1908
Droits d'importation....	329.687 46	1.415.449 55	1.960.701 32	82.597 87	590.172 81	388.324 14	276.661 19	1.218.984 92	1.477.263 6
Droits de douane.....	100.167 27	611.449 49	670.123 20	25.387 03	401.745 97	214.756 33	»	»	»
Droits d'exportation....	16.097 47	241.165 59	75.271 48	40.139 54	477.703 77	288.938 41	12.690 14	180.241 80	123.126 5
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	327 12	1.224 51	1.298 37	»	»	»
Droits de navigation...	10.129 06	86.547 57	90.982 51	979 86	3.911 48	2.810 21	»	»	»
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.	1.085 19	2.386 56	3.319 39	»	381 78	9 60	102 55	1.029 02	949 8
TOTAUX.....	457.166 45	2.356.998 76	2.530.397 90	149.431 42	1.475.140 32	896.137 06	289.453 88	1.400 255 74	1.301.339 1

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

Le 25 juin 1908, M. Legrand, demeurant à Conakry, agissant par procuration au nom de M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, muni de l'autorisation n° 567 du 30 décembre 1907 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1361. — Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres, dans une direction Sud 32° Est du village de Kienkoura. Ce village, non indiqué sur la carte Meunier, est situé à 15 kilom. 500 Nord 36° Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Conakry, le 4 juillet 1908.

Le 28 juillet 1908, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^ie^, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, munie, par arrêté du 31 octobre 1905, de l'autorisation prévue par l'art. 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches, numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 346, arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1362. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une plaquette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Est 45° Sud du centre du village de Nafadié (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,520 hectares 53 ares.

Conakry, le 3 août 1908.

Le Contrôleur principal des Mines,
GAUTHEROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^er^ novembre prochain, par application du décret du 18 avril 1904, les imprimés de Douanes suivants cesseront d'être fournis aux redevables qui devront se les procurer dans le commerce.

Liste des imprimés :

1° Acquit-à-caution ou passavant ;
2° Déclaration de débarquement pour la consommation ;
3° Permis d'embarquement ;
4° Entrée en entrepôt ;
5° Sortie d'entrepôt ;
6° Manifeste d'entrée ;
7° Manifeste de sortie ;
8° Acquit-à-caution de réexportation.

AVIS

Des réparations importantes étant subitement devenues nécessaires aux bassins de captation de Kakoulima, il est conseillé, jusqu'à nouvel ordre, de faire bouillir durant 20 à 25 minutes au moins l'eau qui doit servir à l'alimentation, même dans le cas où elle devrait être ultérieurement filtrée.

Afin de rendre de digestion plus facile l'eau qui aura été soumise à l'ébullition, il sera bon, pour l'aérer, de la faire couler en un mince filet, d'un récipient dans un autre, d'une hauteur de 0^m^50 environ ou bien encore de l'agiter par petite quantité (2 ou 3 litres au maximum) dans un récipient de large diamètre.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de mai 1908.

DAHOMEY			HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			MAURITANIE			TOTAUX GÉNÉRAUX AU 1^er^ MAI	
PRODUITS DU MOIS de mai 1908	TOTAUX DU 1^er^ JUIN 1907	TOTAUX AU 1^er^ JUIN 1908	PRODUITS DU MOIS de mai 1908	TOTAUX DU 1^er^ JUIN 1907	TOTAUX AU 1^er^ JUIN 1908	PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX DU 1^er^ JUIN 1907	TOTAUX AU 1^er^ JUIN 1908	1907	1908
202.311 50	1.832.668 89	881.963 90	»	»	»	»	»	»	5.057.276 17	4.138.252 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.013.195 46	884.879 53
50 61	149 10	224 49	»	»	»	»	»	»	899.260 26	487.561 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.224 51	1.298 37
2.223 69	8.107 87	10.108 13	»	»	»	»	»	»	98.566 92	103.900 85
608 25	3.621 »	3.281 25	»	»	»	»	»	»	7.418 36	7.560 10
205.194 05	1.844.546 86	895.577 77	»	»	»	»	»	»	7.076.941 68	5.623.452 58

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 136, déposée le 24 juillet 1908, le sieur Ernest Guiraud, profession de colon, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de deux hectares quarante-six ares, situé à Camayenne, n° 1 du lot 20 et borné au nord par une voie non dénommée, au sud par un terrain vague le séparant du rivage de la mer, à l'Est par une ruelle le séparant du lot 19 et à l'ouest par la propriété Famechon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir créé les aménagements sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 2 mai 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 137, déposée le 24 juillet 1908, le sieur Ernest Guiraud, profession de colon, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de cinq hectares, situé à Camayenne, lot n° 19 du plan et borné au nord par une voie non dénommée, au sud par un terrain vague le séparant du rivage de la mer, à l'est par une ruelle le séparant du lot 18 et à l'ouest par une ruelle le séparant du lot 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir créé les plantations sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 7 août 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 138, déposée le 24 juillet 1908, le sieur Ernest Guiraud, profession de négociant, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de trois hectares 31 ares 17 mètres carrés, situé à Camayenne, n°s 1 à 5, 7 à 9, 11 à 15, 18 et 19 du lot 16 et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par une voie non dénommée, à l'est et à l'ouest par des voies non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir créé les plantations sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 26 juillet 1907 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 141, déposée le 28 juillet 1908, le sieur Boubou Sow, profession de maçon, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de huit mille mètres carrés, situé à Camayenne, n°s 4, 5, 9, 10 du lot 13 et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par une ruelle, à l'est par une ruelle et à l'ouest par les concessions Pontoir et Alassane Ly.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir créé les plantations sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 8 novembre 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Affectation hypothécaire pour garantie d'une somme de deux cent soixante-cinq francs, suivant acte Candellé, greffier-notaire à Conakry, du 29 mars 1907.

Suivant réquisition n° 142, déposée le 4 août 1908, le sieur Marc Chidimbo, profession de tailleur d'habits, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf ares soixante centiares, situé à Conakry, n° 17 du lot 63 et borné au nord par la 10e avenue, au sud par la propriété Dubot, à l'est par la propriété Dubot et à l'ouest par le 6e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, la maison pour avoir été édifiée par lui-même et le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif, suivant arrêté du 6 février 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 143, déposée le 10 août 1908, la nommée Kalé Mamady, profession de blanchisseuse, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 16 du lot 27 et borné au nord par la propriété Faber, au sud par la 7e avenue, à l'est par la concession Galibert et à l'ouest par la concession Rose Fall.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 6 février 1906 et les constructions pour les y avoir fait édifier et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 144, déposée le 10 août 1908, la demoiselle Famechon (Lucie), sans profession, demeurant à Imbréchies (Belgique), représentée par M. Seigneur (Jules), commis des Douanes à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une maison d'habitation, d'une contenance totale de deux hectares cinquante ares environ, situé à Camayenne, n° 2 du lot 20 et borné au nord par la route de Coléa, au sud par un terrain vague qui le sépare de la mer, à l'est par la propriété Guiraud et à l'ouest par une ruelle le séparant de la propriété Dubot.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 27 février 1908 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE ECUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 5 octobre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yri-Kiri (cercle de Kouroussa), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, avec plantations et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents hectares et borné à l'ouest par le Niger et le Sakouroko et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Poirrey, au nom de la Société d'Yri-Kiri, suivant réquisition du 19 juin 1908, n° 127.

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de juillet 1908

NAISSANCES

Mamadou Diène, fils de M'Baye Diène, pêcheur, et de Aïta Diagne, sans profession, né le 2 juillet 1908.

Sally Juliana, fille de Paul Morgan, employé de commerce, et de Mâ Hawa, sans profession, né le 2 juillet 1908.

Wilfred Josephine Jones, fils de Daniel Jones, employé de commerce, et de Eunice Europa Samuel, ménagère, né le 5 juillet 1908.

Sekhou Bangoura, fils de Karfala Bangoura et de Mamady Camara, tous deux sans profession, né le 10 juillet 1908.

Fatou N'Diaye, fille de Wagane N'Diaye, capitaine du vapeur *Niger*, et de Yansané Bangoura, née le 10 juillet 1908.

Moussou Yatara, fille de Momo Souma, matelot, et de Tombo Camara, sans profession, née le 18 juillet 1908.

Boltman William Frédérick Josephus, fils de James Boltman, maçon, et de Dorcas Boltman, couturière, né le 19 juillet 1908.

Ousmane M'Boupe, fils de Niavoul M'Baye, tisserand et de Rokhéya Lô, sans profession, né le 19 juillet 1908.

Carewo Wilfred, fils de Benjamin Carewo, tailleur d'habits et de Marian Johnson, traitante, né le 19 juillet 1908.

Mâ Bangoura, fille de Boua Bangoura, traitant et de Mafoudia Touré, sans profession, né le 20 juillet 1908.

Thiémokho Coulbaly, fils de Binké Travaly infirmier et de Ténimba Souma, sans profession, né le 19 juillet 1908.

MARIAGES

Entre le sieur Raphaël, Louis, moniteur à l'Ecole Régionale et la demoiselle Turpin, Michelle, sans profession, le 3 juillet 1908.

DÉCÈS

Hœrler, Marie-Elisabeth-Clotilde, âgée de 3 mois, née à Conakry, fille de Hœrler, Jacques, et de Marie-Catherine, dite Marie-Catherine Désort, décédée le 6 juillet 1908.

Morlaye Camara, sans profession, âgé de 60 ans, né à Solimana (cercle de Faranah), filiation inconnue, décédé le 7 juillet 1908.

Mamadou Camara, marchand, âgé de 15 ans, né à Conakry, fils de Morelli Camara et de Nancy Bangoura, décédé le 9 juillet 1908.

Mamadou Camara, âgé de 24 jours, né à Conakry, fils de Amadou Camara et de Fatoumata Camara, décédé le 9 juillet 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Mamodou Souma, laptot du port, et de Mamé Souma, sans profession, le 11 juillet 1908.

Vary Oury, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Massina (Soudan), fils de Demba Travalé et de Aïssata Diallo, décédé le 11 juillet 1908.

Mouna Youla, sans profession, âgée de 18 ans, née à Corinty, fils de Morlaye Sakho et de Damayé Youla, décédée le 11 juillet 1908.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de Mangué Siakha, pilote, et de Mâ Foudia, le 12 juillet 1908.

Momo Camara, manœuvre, âgée de 40 ans, né à Kania (cercle de Kindia), filiation inconnue, décédé le 13 juillet 1908.

Mamoussou Camara, sans profession, âgée de 40 ans, née à Conakry, fille de Mouna Camara et de M'Balou Camara, décédée le 14 juillet 1908.

Fatoumata Conté, sans profession, âgée de 45 ans, née à Inguissa (Mellacorée), fille de Bokary Conté et de Makoya Touré, décédée le 14 juillet 1908.

Kopavau Kaba, âgé de 25 ans, lieu de naissance et profession inconnus, fils de Katté Kaga et de Mady Yabé, décédé à l'hôpital indigène le 16 juillet 1908.

Kadé Bangoura, sans profession, âgée de 15 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Fodémory Syré et de Fatoumata Camara, décédée le 17 juillet 1908.

Joseph Stambouli, commerçant, âgé de 52 ans, né à Bett-Chebab (Syrie), filiation inconnue, décédé le 18 juillet 1908.

Thiécouta Mané, capitaine au petit cabotage, âgé de 66 ans, né à Gorée (Sénégal), fils de Antioumane Mané et de Fatoumata Guèye, décédé le 17 juillet 1908.

Morlaye Baga, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Sobané (Rio-Pongo), fils de Soma Baga et de Sonty Camara, décédé le 20 juillet 1908.

Tatang Souma, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Kobolé Souma et de Bessi Camara, décédé le 23 juillet 1908.

Mâ Dioula, sans profession, âgée de 25 ans, né à Maïguia (Mellacorée), fille de Mordi Dioula et de Binti Souma, décédée le 24 juillet 1908.

Anna Touré, sans profession, âgée de 26 ans, née à Forécariah, fille de Mamadou Touré et de Aïssata Bangoura, décédé le 25 juillet 1908.

Mama Imbé, âgée de 3 mois, née à Faranah, fille de Mamadou Faranah et de Mâ Gning, décédée le 26 juillet 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Samba Gnang, maître-menuisier, et de Katy Gnang, sans profession, le 27 juillet 1908.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Mamadou Yatara, cuisinier, et de Anna Camara, sans profession, le 27 juillet 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, desdits Mamadou Yatara et de Anna Camara, le 27 juillet 1908.

Conakry, le 4 août 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

La taxe des télégrammes-lettres, quel qu'en soit l'acheminement, a été ramenée au tarif des télégrammes-poste ordinaires, c'est-à-dire à *dix centimes* par mot avec minimum de *un franc*.

Les expéditeurs auront donc toujours avantage à effectuer leurs envois sous forme de télégrammes-lettres qui, au même tarif, sont réexpédiés électriquement au lieu d'être acheminés postalement sur leur destination à partir du port de débarquement.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1908
DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	677.063 51
Portefeuille	241.336 60
Matériel et mobilier	19.254 56
Divers comptes à régler	43.221 49
Frais généraux	3.486 66
Transports et assurances	"
Succursales	"
Siège social	160.739 74
TOTAL	1.145.102 56

PASSIF

Billets au porteur en circulation	798.095
Comptes-courants	272.979 29
Siège Social	"
Divers comptes à régler	70.638 98
Profits et pertes	3.389 29
TOTAL	1.145.102 56

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 juillet 1908.
Le Directeur,
CARTERON.

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juillet 1908

Températures extrêmes

Maximum	30.6
Minimum	21.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	28.3
Minima de chaque jour	22.8
Moyenne du mois	25.7

Pressions barométriques

Maximum	$772^{m}/^{m}9$
Minimum	$770^{m}/^{m}1$
Moyenne des pressions du mois	$771^{m}/^{m}6$

Etats hygrométriques

Maximum	98
Minimum	69
Moyenne des états hygrométriques du mois	91
Nombre de jours de pluie	23
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	$830^{m}/^{m}1$
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8
Tornades	2
Tonnerre	6
Vents dominants	N. W.

Conakry, le 1er août 1908.

L'Observateur,
Dr PEZET.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1er octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1.	— Registre d'extraction	4 francs.
— 2.	— Registre des ventes ou d'expéditions	4 francs.
— 3.	— Registre de laissez-passer	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901, 1902, 1903 et 1904
Prix..... **3** francs l'un

ÉTAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1er semestre de l'année 1908, et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 29 juillet 1903.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Khabilé	Canot.	3. T 19	Kedy Bangoura.	Const. locale.	1093	8 janv. 1908.
Sans Souci	id.	2. 98	Lelouvier.	id.	1094	9 janv. 1908.
Ali Maya	Pirogue.	9. 51	Adama Baba.	id.	1095	13 janv. 1908.
Kounkouré	Canot.	4. 69	Khony Bocary.	id.	1096	20 janv. 1908.
Télégraphe	id.	7. 10	Memodou Yula.	id.	1097	23 janv. 1908.
Kakissa	id.	5. 80	Aly Gabouka.	id.	1098	7 fév. 1908.
Mamidy	id.	2. 23	Tamou Camara.	id.	1099	16 janv. 1908.
Bolonda	id.	4. 65	Momodou Tamba.	id.	2000	1er fév. 1908.
Nassurlaye	id.	3. 37	Lamina Touré.	id.	2001	1er fév. 1908.
Titi	Côtre.	8. 14	Beynis frères.	id.	2002	11 fév. 1908.
Walifagny	Canot.	3. 74	Faye Modou.	id.	2003	22 fév. 1908.
Casané	id.	2. 28	Pierre Basse.	id.	2004	5 mars 1908.
Fatoumata	id.	7. 35	Satan Sory.	id.	2005	22 fév. 1908.
Barifan	id.	6. 15	Kaba.	id.	2006	25 mars 1908.
Lucinda	id.	5. 45	Thomas.	id.	2007	18 mars 1908.
Safala	Côtre.	4. 87	Aly Badara.	id.	2008	20 id.
Yégnohama	Canot.	2. 30	Lunseny.	id.	2009	22 fév. 1908.
Trana	id.	1. 28	Babady.	id.	2010	23 mars 1908.
Aminata	id.	4. 25	Paterson Zochonis.	id.	2011	24 id.
Fatou	id.	2. 18	Aly Camara.	id.	2012	1er avril 1908
Marie	id.	2. 40	Babady Camara.	id.	2013	3 id.
Dakar	id.	4. 25	Aly Souma.	id.	2014	6 id.
Saboufagnie	Pirogue.	9. 09	Boy Kiboulou.	id.	2015	11 id.
Saboufagny	Baleinière.	2. 69	Santigui Morlaye.	id.	2016	11 id.
Saboufagny	Canot.	2. 11	Bocary Souma.	id.	2017	21 id.
Satiri	id.	2. 59	Yémis.	id.	2018	17 id.
Guimara	Pirogue.	7. 69	Abou Demba.	id.	2019	14 mai 1908.
Kakoka	Canot.	5. 33	Malaly.	id.	2020	2 id.
Lucia	id.	4. 47	Maro Bocary.	id.	2021	19 avril 1908.
Sénégal	id.	1. 54	Diossi pilote.	Importé d'Allemagne	2022	1er mai 1908.
Santa Claus	Chaland.	8. 74	Paterson-Zochonis.	Importé d'Angleterre	2023	4 mai 1908.
Comté	Pirogue.	6. 43	Lansana.	Const. locale.	2024	27 avril 1908.
Fatala	Canot.	3. 85	Henry Hoppé.	id.	2025	2 mai 1908.
Saboufagny	id.	2. 28	Bocary Camara.	id.	2026	9 id.
Walifagny	Côtre.	6. 18	Benti Modou.	id.	2027	27 id.
Yakhiny	Pirogue.	9. 66	Cankou Modou.	id.	2028	12 id.
Nassourlaye	Canot.	5. 74	Amidou Touré.	id.	2029	20 id.
Bély Khissa	id.	3. 12	Amara Kisseli.	id.	2030	16 id.
Albourakh	Côtre.	7. 95	Diop Momodou.	id.	2031	16 id.
Khabilé	Canot.	2. 17	Luceni Samba.	id.	2032	15 juin 1908.
Falamara	id.	6. 14	Fodé Bassy.	id.	2033	6 mai 1908.
Guinée Fagni	id.	6. 33	Bobo Samou.	id.	2034	11 id.
Nasourlaye	id.	5. 44	Babady.	id.	2035	12 id.
Oumou Cantôme	id.	3. 31	Amadou Bâ.	id.	2036	4 juin 1908.
Binty	Baleinière.	2. 31	Ousman Danba.	id.	2037	1er id.
Saboufagny	Canot.	7. 42	Daouda.	id.	2038	13 id.
Yamourou	id.	6. 96	Siakha Foré.	id.	2039	13 id.
Moréa	Piroque.	8. 53	Modou Laye.	id.	2040	13 id.
Toumaraké	Côtre.	5. 67	Ousman Titi.	id.	2041	23 id.

Certifié Conforme :

Conakry, le 28 juillet 1908.

Le Chef du Service des Douanes :

FRÉDERIC LAMBERT.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Conakry, le 29 juilllet 1908:

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1er OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { **Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café**..... } 120 francs
Dîner . . . { **Potage, 3 plats, desserts et café**..... } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas **à domicile** sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... 75 fr. par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

"A L'OURS"

SANTÉ  VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le **savon extra pur "LA VIERGE"** étant reconnu le meilleur **ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs**; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

Supplément au "Journal officiel de la Guinée française"

DU 15 AOUT 1908

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 741).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,000 mètres Nord 30° Est du village de Sambaya (cercle de Siguiri-Siéké). Permis d'exploration nos 292 et 326.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 46 ares. (dossier n° 742).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2.430 mètres Nord 63° 30' Est du village de Kourandiana (cercle de Siguiri). Permis d'exploration nos 293 et 327.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 743).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 10,035 mètres Sud 65° 30' Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké). Permis d'exploration nos 295 et 328.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Lamarque, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. A. Lamarque à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 240, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Lamarque, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 46 ares (dossier n° 744).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Bongourou (cercle de Siguiri-Siéké) Permis d'exploration nos 261 et 241.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 30, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 745).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,375 mètres Nord 45° Est du village de Sansanda (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 264 et 342.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 226 hectares 20 ares. (dossier n° 746).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 1.200 mètres Sud 45° Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 280 et 330.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 747).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 1,300 mètres Nord 31° 30' Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 281 et 331.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 38 fr. 01;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 380 hectares 13 ares (dossier n° 748).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,100 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,400 mètres Nord 56° Nord 56° 30' Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 282 et 332.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 30, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 45 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 749).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,550 mètres Sud 68° 15' Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 283 et 333.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares. (dossier n° 750).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,200 mètres Nord 83° Est du village de Donbya (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 284 et 334.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 61 fr. 57.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 615 hectares 75 ares (dossier n° 751).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 750 mètres Nord 82° 30' Est du village de Diarraya (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 285 et 335.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907,
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 752).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Nord 26° Est du village de Sétiguia (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 286 et 336.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 30, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 753).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 22,630 mètres Nord 59° Est du village d'Ondoula (cercle de Siguiri-Siéké). Permis d'exploration n°s 287 et 337.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. A. Balat à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares. (dossier n° 754).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 100 mètres Sud 50° Ouest du village de Balandougon, situé à l'Ouest de Kamrro (cercle Siguiri-Ouasoulou). Permis d'exploration n°s 288 et 338.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. A. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 755).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 2,835 mètres Sud 81° 30' Ouest du village de Balandongon, situé au Nord de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Permis d'exploration nos 289 et 339.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Balat, 20, rue Vignon, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afriqne occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. Balat à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 212 fr. 70 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Balat, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 756).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,750 mètres Nord 64° 30' Ouest du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 294 et 340.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 20 septembre 1907, n° 193, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 757).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Dion avec les rivières Sakarani et Gouala, on trace la normale A B au cours de la rivière Dion, cercle de Kankan, et on porte 100 mètres sur cette normale de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D, située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur : 40 kilom. ; superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 20 septembre 1907, n° 193, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 758).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankorani et Bonala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Dion et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C et D, située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres. (cercle de Kankan).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières par dragage;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 20 septembre 1907, n° 193, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier 759).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Couala, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Dion et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D, située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur : 40 kilom.; largeur 200 mètres (cercle de Kankan).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendr des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 220 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,600 hectares (dossier 760).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Kokoro avec le Bokoy, je trace la normale A B au cours de la rivière Kokoro et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 80 kilomètres en amont de A B, à peu près à la hauteur du village de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké) Longueur du permis : 80 kilomètres; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1903 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 120 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,100 hectares (dossier n° 761).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Sala avec le Kokoro, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Sala et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située environ à 55 kilomètres en amont de A B, à 10 kilomètres en amont du confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 55 kilomètres; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Ch. Metman, 37, rue Montaigne, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1903 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 16 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 160 hectares (dossier n° 762).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Bafaria avec la rivière Sala, je trace la normale A B au cours de la rivière Bafaria, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la dite rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 8 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 8 kilomètres; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 20 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 200 hectares (dossier 763).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Noumoussouloukolé et de la rivière Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C et D, située à 10 kilomètres en aval de A B, à la hauteur des sources de la dite rivière (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 10 kilomètres ; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendr des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 26 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 260 hectares (dossier 764).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Faradamani avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Faradamani et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 13 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 13 kilom. ; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 30 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 300 hectares (dossier n° 765).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Kamasangua avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Kamasangua et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la dite rivière; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 15 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 15 kilomètres; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Ch. Metman, 37, rue Montaigne, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 24 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 240 hectares (dossier n° 766).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Guibre avec la rivière Sala, je trace la normale A B et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Guibre. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 12 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 12 kilomètres; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907.
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 24 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 240 hectares (dragages, dossier 767).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Bimbetta et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 12 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké) Longueur du permis : 12 kil. ; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Metman, 37, avenue Montaigne, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendr des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 28 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1907, n° 243, constatant le versement de la somme de 20 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ch. Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 200 hectares (dossier 768).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Toumboko avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Toumboko et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 10 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri-Siéké). Longueur du permis : 10 kilom. ; largeur : 200 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 2385 au registre des mines à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles ;
Vu la demande de mutation du 12 mars 1908 présentée par M. Henry Mollet, demeurrnt à Paris, 164, rue de Courcelles,
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 238, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,500 mètres Ouest 30° Sud du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet a entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 108 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 11 mars 1908, présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 108, qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,150 mètres Nord 45° Est du centre du village de Miniadala (Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris, à entreprendre des recherches minières;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 123 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 241, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation,
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 123, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialakourou (cercle de Siguiri-Diètoulou). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1907 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 124 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 124, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Deutinian (cercle de Siguiri-Ménien). Rayon de 2,000 mètres; superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

FACULTE DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 125 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 125, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Niani (cercle de Siguiri, dans le Dioumanianian). Rayon de 1,500 mètres ; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 128 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 128, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef de village de Sansando (cercle de Siguiri, dans l'Ouasoulou). Rayon de 1,500 mètres ; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 130 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 130, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Nord 35° Ouest du village de Kinuigalé, cercle de Siguiri (Mandnig). Rayon de 1,500 mètres; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 133 au registres des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 133, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Sud 8° Est du village de Dialafoundou (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Rayon de 1,500 mètres; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 134 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 134, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord du village de Dialakoro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Rayon de 1,500 mètres ; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, nonnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 139 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 12 mars 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 139, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Est 90° Sud du village de Diarreya (cercle de Siguiri-Bouré). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 140 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 140, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Dialila, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 2,000 mètres; superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 141 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 141, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,800 mètres Ouest 6° 30' Sud du village de Mansala, cercle de Siguiri (Siéké). Rayon de 1,500 mètres; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 144 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 144, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 146 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 146, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Balandougou, près de Tombre, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 147 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 147, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres Est 27° Sud du village de Bimbetta (cercle de Siguiri-Siéké). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 149 au registres des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 149, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres au Sud du village de Télibakoro (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 150 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 12 mars 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 150, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Ouest 8° Sud du village de Diarreya, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 1,500 mètres ; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 152 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 152, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé près de la case du chef du village de Kabaya, cercle de Siguiri (Ouassoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 163 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 416, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 153, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Est 15° Sud du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1900 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 155 au registres des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 155, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Est 26° 30' Nord du village de Tiguissa (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1908 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 155 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 156, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Nord 50° Est du village de Kérouané, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 160 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 160, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Sud 50° Ouest de Falaba, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 68 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 161 au registre des mines à M. André Rogé ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 161, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,300 mètres Sud 47° Ouest de la ville de Siguiri (Bouré) Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 190. délivrant un permis de recherches minières portant le n° 163 au registre des mines à M. André Rogé ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 163, qui lui a été délivré le 29 juin 19.7 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Nounou, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 163 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 166, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,200 mètres Nord 33° Est du village de Soumbarakho (Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 167 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 167, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Nord 41° Ouest de Manala, cercle de Siguiri (Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 168 au registre des mines à M. André Rogé ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 168, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Faraoulia, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 177 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 177, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Taguikoro, sur le Niger (cercle de Siguiri). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 178 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 11 mars 1908 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 178, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 950 mètres Sud 53° Ouest du village de Nantankoura, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 179 au registres des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 11 mars 1908, présentée par M. Henri Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1907, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 179, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres Nord, 2° 30' Est du village de Danka. Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 180 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 180, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,800 mètres Est 18° Sud de la ville de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 181 au registres des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henri Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 181, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Nafadié, sur le Niger, frontière du Sénégal (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 182 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 182, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Sud 9° Ouest de la ville de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 181 au registres des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henri Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1907, n° 417, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 184, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,950 mètres Nord, 40° 30' Est du village de Moréïabougou, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1903 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 191 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 191, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Bozakholo (Siéké). Rayon de 1,500 mètres; superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1906 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 194 au registres des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henri Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 194, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Sud, 33° 30' Ouest du village de Bamaya, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 195 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 12 mars 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 195, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord 64° Ouest du village de Kourounian, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 196 au registres des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henri Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1907, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 196, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,700 mètres Ouest 28° Sud du village de Tinkisso (Bouré). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 198 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 198 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Bouré). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 200 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 200, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Saourouni (cercle de Siguiri-Bouré). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. le Vicomte d'Iray, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 201 au registre des mines à M. le Vicomte d'Iray ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. le Vicomte d'Iray ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 412, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Vicomte d'Iray est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 201, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Koundiana (Dioumaninian). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. le Vicomte d'Iray, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 203 au registre des mines à M. le Vicomte d'Iray ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. le Vicomte d'Iray ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 412, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Vicomte d'Iray est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 203, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.000 mètres Ouest 34° Sud de Soumborako, dans le Siéké. Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 214 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G.-R. de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 214 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kodiéran, cercle de Siguiri (Ouassoulou). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 215 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaston de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 215, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sarraya (cercle de Siguiri). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 222 au registre des mines à M. G.-R. de Bras-de-Fer ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G.-R. de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 222, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,000 mètres Nord 16° 30' Ouest du village de Dirabaya, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 224 au registre des mines à M. G.-R. de Bras-de-Fer ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G.-R. de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 224, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,300 mètres Ouest 52° Sud du village de Tinko, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 225 *bis* au registre des mines à M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G.-R. de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 225*b*, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,500 mètres au Sud du village de Dankakoura, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 226 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaston de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 226, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4 000 mètres à l'Est du village de Sidikila, cercle de Siguiri (Ouassoulou). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 228 au registre des mines à M. André Rogé ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. André Rogé ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 228, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,800 mètres Ouest 52° 30' Sud du village de Mokhéafara (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 229 au registre des mines à M. André Rogé ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 229, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Ouarou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 231 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 231, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 1,500 mètres au Nord du village de Kénilla (Ouassoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (H. Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 232 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 232, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres à l'Est du village de Fifa, sur le Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 236 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 12 mars 1908, présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 198 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres Ouest 42° du village de Ghémékhéla (Kourlandougou). Rayon de 2,000 mètres. Superficie : 1 256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-Ferrault de Falandre demeurant à Ecorcei, par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1903 autorisant M. J.-F. de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 241 au registre des mines à M. J. Ferrault de Falandre;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. J. Ferrault de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 415, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-F. de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 241, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Bokoko, sur le Tinkisso. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 245 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu la demande de mutation du 11 mars 1908, présentée par M. Gaston-René de Bras-de-Fer;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 413, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G.-R. de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 247 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du permis, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,100 mètres à l'Est de Biramfèro, cercle de Siguiri (Bouré). Rayon de 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, nonnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 250 au registre des mines à M. André Rogé;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par M. André Rogé;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 414, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 250, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,650 mètres à l'Est du village de Sendougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet a entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 255 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 255 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,000 mètres Sud 67° Ouest du village de Kiningalé, cercle de Siguiri (Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet a entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 256 au registre des mines à M. H. Mollet;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 256, qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres à l'Ouest de Faraguay (Dioumanianian). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. le Vicomte d'Iray, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 257 au registre des mines à M. le Vicomte d'Iray ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. le Vicomte d'Iray ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 412, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Vicomte d'Iray est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée le permis de recherches minières portant le n° 257 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Kéniendé (Ouassoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain (Henry Mollet et Cie), 164, rue de Courcelles, Paris.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1905 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 260 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 417, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 260, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.000 mètres à l'Oust du village de Dialakoro-Tougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-Ferrault de Falandre demeurant à Ecorcei, par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1905 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 1er septembre 1903 autorisant M. Ferrault de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 498 au registre des mines à M. Ferrault de Falandre;
Vu la demande de mutation du 13 février 1908, présentée par M. Ferrault de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1908, n° 415, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ferrault de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 498, qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé près de la case du chef du village de Kalaba, sur le Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 41 fr. 53;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 415 hectares 47 ares (dossier n° 760).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Nord 35° Ouest du village de Nioutankoura (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2[illegible] mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 770).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,075 mètres Sud 83° Ouest du village de Dialila (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières,
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 15 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 176 hectares 88 ares (dossier n° 771).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Tinko (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 772).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2.550 mètres Nord 10° Ouest du village de Kerkédéboya, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières,
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 773).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,950 mètres Nord 63° 15' Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1907 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 774).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.600 mètres Nord 83° Ouest du village de Doubya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 283, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 46 ares (dossier n° 775).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,950 mètres Sud 19° 30' Est du village de Farnoulia (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Paul Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 284, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 776).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.600 mètres Sud 75° Ouest du village de Doubya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Paul Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 284, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 777).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Nord 87° Ouest du village de Niantankoura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 août 1907 autorisant M. Paul Rombeau à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 284, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 778).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Nord 64° 30' Ouest du village de Dialila (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 août 1907 autorisant M. Paul Rombeau à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 284, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 779).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,075 mètres Nord 65° 30' Ouest du village de Faraoula (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Paul Rombeau à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 284, constatant le versement de la somme de 17 fr. 67 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 176 hectares 71 ares (dossier 780).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,650 mètres Sud 30° 30' Ouest du village de Tinko (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Henry Rombeau à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 285, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 46 ares (dossier n° 781).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,950 mètres Sud 73° 30' Ouest du village de Faraoualia, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Henry Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 285, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 782).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,200 mètres à l'Ouest du village de Tinko (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Henry Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 783).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 750 mètres Nord 61° Ouest du village de Kerkédébogo (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Maurice Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 285, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 784).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Sud 40° Ouest du village de Doubya (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Maurice Rombeau a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 286, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 46 ares (dossier n° 785).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Sud 33° Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Maurice Rombeau à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 1er octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 285, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 786).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,125 mètres à l'Ouest du village de Tinko, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 787).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,600 mètres Sud 73° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 788).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.450 mètres Sud 62° 30' Est du point A, situé à 12 kilomètres Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 789).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,225 mètres Sud 39° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 790).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,925 mètres Nord 82° Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches on d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin a entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 791).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8.250 mètres Sud 28° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1907 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 792).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,125 mètres Sud 47° 15' Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1907 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 793).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,125 mètres Nord 36° Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 794).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,000 mètres Nord 52° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 20 août 1905 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 795).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, estsitué à 11,900 mètres Nord 4° 15' Ouest du village de Bimbetta-Koura cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1907 autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 287, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 796).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,600 mètres Nord 15° 15' Ouest du village de Bimbetta-Koura cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 797).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Sud 24° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 798).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,075 mètres Sud 71° 45' Est du point A, situé à 12 kilomètres Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 799).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,650 mètres Sud 46° 15' Est d'un point B, situé à 24 kilomètres Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 800).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Sud 38° Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 25 fr. 15;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 46 ares (dossier n° 801).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.500 mètres Sud 37° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier.— Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 802).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,300 mètres Nord 18° 30' Est du village de Dabadala cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. —Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 803).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,800 mètres Nord 6° 15' Ouest du village de Dabadala, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 804).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,450 mètres Nord 25° 15' Ouest du village de Dabadala, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 45 ares (dossier n° 805).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,450 mètres Nord 9° Est du village de Dabadala cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier.— Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 806).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,150 mètres Nord 6° 15' Ouest du village de Dabadala cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 807).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,400 mètres Nord 15° 45' Ouest du village de Dabadala cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 808).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,350 mètres Sud 11° 15' Ouest du village de Kiningalé, cercle de Sguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 809).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,750 mètres Nord 85° 30' Ouest du village de Dionndougou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier.— Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 810).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Nord 71° Ouest du village de Diondougou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 811).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,600 mètres Sud 16° 30' Est du village de Diondougou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 812).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Sud 6° 45' Est du village de Diondougou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 813).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,550 mètres Sud 57° 45' Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 1 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 814).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,000 mètres Nord 42° 30' Ouest du village de Bimbetta-Koura cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 1 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 815).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,150 mètres Nord 41° 15' Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 143 hectares 9 ares (dossier 816).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.350 mètres Nord 88° 30' Ouest du village de Kiningalé, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 817).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10.450 mètres Sud 76° 45' Ouest du village de Kiningalé, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 818).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5.100 mètres Nord 27° Est du village de Bimbetta-Koura cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 819).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,100 mètres Sud 86° Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 820).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,950 mètres Sud 40° 30' Est du village de Bimbetta-Koura, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 821).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,300 mètres Nord 54° 30' Est du village de Tonsom, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier.— Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7 8 hectares 54 ares (dossier n° 822).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,450 mètres Nord 54° Est du village de Tonsom, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 31 fr. 44;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 823).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,375 mètres Nord 7° Ouest du village de Bimbetta-Koura cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 12 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 824).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,500 mètres Sud 60° 30' Ouest du village de Kiningalé, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 3 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 12 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 288, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 825).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,500 mètres Sud du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 836).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,700 mètres Nord 49° 15' Ouest du village de Faraoulia cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 837).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,750 mètres Nord 28° 30' Ouest du village de Faraoulia, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 29[illegible], constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 828).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,400 mètres Nord 56° Est du village de Médina-Balato, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 800, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 829).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,050 mètres Nord 50° 45' Est du village de Médina, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 6, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 830).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,800 mètres Nord 17° Est du village de Médina-Balato, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concérne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 831).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,450 mètres Nord 65° 30' Ouest du village de Télibakoro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 832).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,775 mètres Nord 8° 45' Est du village de Médina-Balato, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 833).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,300 mètres Sud 37° Est du village de Mauguisi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 834).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,250 mètres Nord 35° 30' du village de Manguisi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 835).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.225 mètres Nord 72° 45' Est du village de Diamboya, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 29 ?, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 826).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1.800 mètres Nord 82° 30' Est du village de Télibakoro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 6, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 827).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,650 mètres Sud 68° 15' Est du village de Télibakoro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1905 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 838).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,900 mètres Sud 63° 30' Ouest du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 839).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,200 mètres Sud 68° 30' Ouest du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Supplément au "Journal officiel de la Guinée française"
DU 1er SEPTEMBRE 1908

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 6, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 840).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Nord 86° 45' Ouest du village de Nounou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 841).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,050 mètres Sud 71° 30' Est du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, nonnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 842).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,650 mètres Nord 79° Est du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique, continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 843).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Nord, 48° 30' Est du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 844).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,575 mètres Nord, 35° 30' Est du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 845).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,150 mètres Sud 77° Ouest du village de Mansala, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niercilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 5, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 846).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,900 mètres Nord 78° 30' Ouest du village de Mansala, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 847).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,275 mètres Nord 15° 30' Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1 04 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 848).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,450 mètres Nord, 8° Est du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 849).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,400 mètres Nord 4° 30' Est du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 234, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 850).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,600 mètres Nord 34° Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 232, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 851).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord 39° 15' Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 852).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,000 mètres Nord 76° Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 853).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,000 mètres Sud 73° 30' Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 854).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,050 mètres Sud 67° Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 855).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,800 mètres Nord 84° Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 856).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,500 mètres Nord 70° Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 857).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Nord 25° 30' Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 858).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,150 mètres Nord 1° Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 859).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,050 mètres Nord 11° 15' Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 860).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Nord 35° 30' Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 861).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,750 mètres Nord, 55° 30' Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 862).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,200 mètres Nord 81° Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 863).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,100 mètres Nord 13° 30' Ouest du village de Kourounian, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 864).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,900 mètres Nord, 74° Ouest du village de Télibakoro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 865).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,700 mètres Sud, 13° 30' Ouest du village de Kouroumian, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 866).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Nord 62° Ouest du village de Samana, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches où d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 867).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,400 mètres Sud, 27° 15' Ouest du village de Télibakoro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 868).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,000 mètres Sud 73° Ouest du village de Fouadougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 869).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres Sud, 85° Est du village de Manguisi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 870).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.400 mètres Nord 20° Ouest du village de Kourounian, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 871).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2.400 mètres Sud, 45° Est du village de Samana, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 872).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,525 mètres Sud 69° 15' Est du village de Dabadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 103 fr. 57;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,017 hectares 87 ares (dossier n° 873).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,850 mètres Nord 37° 45' Est du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 874).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,200 mètres Nord 18° 15' Ouest du village de Kakotoumba, cercle de Siguiri (Bouré),

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 382, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 875).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,100 mètres Nord 57° Ouest du village de Kouroubala, cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 4 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 214, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 876).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,150 mètres Nord 70° Est du village de Kouroubala, cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier 877).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Nord, 62° Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 878).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Nord 17° Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 879).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Nord 68° 15' Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier 880).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,350 mètres Nord 43° 15' Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement, le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 34 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 881).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,000 mètres Nord 81° Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M.G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 882).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 525 mètres à l'Ouest du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké),

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arreté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 883).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,650 mètres au Sud du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 884).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,200 mètres Sud 27° Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 885).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,150 mètres Sud, 33° Ouest du point A, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 31 fr. 12 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 886).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,800 mètres Nord 9° Ouest du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 70 fr. 60 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier 887).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 888).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres au Sud du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier 889).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,450 mètres Sud 11° 30' Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 890).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,700 mètres Sud, 29° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, avenue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 891).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,775 mètres Sud 47° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 892).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,150 mètres Sud, 71° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier 893).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,225 mètres Nord 84° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 894).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,850 mètres Nord 64° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 895).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,125 mètres Nord, 68° Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 896).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,400 mètres Nord, 80° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, avenue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arreté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier 897).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,225 mètres Nord, 88°15' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 898).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit;

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,700 mètres Sud 80° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, avenue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier 899).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,350 mètres Sud 68° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 900).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,700 mètres Sud, 74° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier 901).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,300 mètres Sud 57° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 902).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,800 mètres Sud 47° Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 903).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,650 mètres Sud 40° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, avenue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 904).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,900 mètres Sud 39° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 905).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,000 mètres Sud 11° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 906).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,200 mètres Sud 13° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 907).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,050 mètres Sud 11° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, avenue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 908).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,800 mètres Sud, 29° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 22 fr. 70;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 226 hectares 98 ares (dossier n° 909).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Sud, 65° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 910).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,050 mètres Sud, 85° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 911).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,075 mètres Nord, 65° 45' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 912).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,250 mètres Nord 51° 45' Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afriane occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 913).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Sud, 14° Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 914).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Sud 13° Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 915).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres Sud, 18° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M.G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier 916).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,250 mètres Sud 25° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 917).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,350 mètres Sud 46° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 918).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,900 mètres Nord 22° Est du point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 919).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Nord 34° 15' Est du point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 920).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,150 mètres Nod 74° Est du point C. situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 :
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 921).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 800 mètres Nord, 54° Ouest du point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 922).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,675 mètres Sud, 72° Ouest du point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 923).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,700 mètres Nord, 49° 54' Est du village de Banaza, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 924).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Nord, 44° 45' Est du village de Banaza, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 925).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,650 mètres Nord, 59° Ouest du village de Nounou, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 1 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 926).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,950 mètres Sud, 86° 30' Est du village de Banaza, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 927).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Sud 28° 30' Ouest du village de Banaza, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 20 fr. 14;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 928).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,700 mètres Sud, 76° 30' Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nieucilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 929).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,559 mètres Sud, 4° Ouest du village de Dalambau, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 930).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,700 mètres Sud 36° Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 931).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,850 mètres Sud 36° Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 932).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,000 mètres Sud 69° 45' Ouest du villrge de Dalambam, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 933).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,800 mètres Sud 59° 30' Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 934).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,600 mètres Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 935).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Nord 63° 30' Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1905 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 936).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,400 mètres Nord, 59° 30' Ouest du village de Dalamban, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 937).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Nord, 40° Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 1 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1908, n° 294, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 938).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres Nord, 67° Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 939).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,250 mètres Nord, 65° 45' Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 941).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,750 mètres Nord, 46° 15' Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, 28, rue Berthe, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 942).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,550 mètres Nord, 46° 15' Ouest du village de Oudoula, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 décembre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 943).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,875 mètres Nord, 34° Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 944).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,000 mètres Sud, 54° 30' Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier 945).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Nord, 45° 30' Ouest du point A, situé à 12 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiaré, cercle de Siguiri (Séké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1908, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 946).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,150 mètres Sud, 44° 30' Ouest du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost-Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Le Prévost-Rodolphe, vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 9 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 300, constatant le versement de la somme de 20 fr. 16;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 947).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,300 mètres Sud 59° Ouest du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 948).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,550 mètres Nord, 24° 45' Ouest du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 949).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord 12° Ouest du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 89 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 950).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,475 mètres Nord, 24° 30' Est du village de Faraba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 382, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 951).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Nord, 28° 45' Est du village de Karoubala, cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 952).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 850 mètres Est du village de Falama, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 03, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 953).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 925 mètres Sud, 50° Ouest du village de Falama, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1908, n° 2 02, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 954).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,100 mètres Sud, 59° 30' Ouest du village de Falama, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 955).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,750 mètres Sud, 44° 30' Ouest du village de Falama, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherces minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 13 fr. 27;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 132 hectares 73 ares (dossier 956).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,100 mètres Nord, 87° Est du village de Saourou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 957, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 957).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,625 mètres Nord, 35° 30' Est du village de Saourou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 958).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,150 mètres Nord, 28° Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 207, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 959).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,200 mètres Nord, 76° 45' Est du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 960).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,500 mètres Sud, 20° 30' Est du village de Tonson, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 961).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,650 mètres Sud, 34° Est du village de Tonson, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 962).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Sud, 49° 30' Est du village de Touson, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines :
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 963).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Sud, 45° 30' Ouest du village de Tonson, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 964).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,950 mètres Sud, 88° 45' Ouest du village de Tonson, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 965).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,950 mètres Sud, 42° 30' Est du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 241, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 966).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,950 mètres Sud, 8° 15' Est du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 967).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est sifué à 2,575 mètres Sud, 48° 45' Est du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays du protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 968).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,350 mètres Sud, 15° Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 969).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,100 mètres Sud, 24° 30' Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 970).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,700 mètres Sud, 88° Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 971).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres Nord, 82° 30' Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré),

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe a percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier 972).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,900 mètres Nord, 78° 45' Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903, autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 973).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,475 mètres Nord, 54° Ouest du village de Balandougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherces minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 974).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,100 mètres Sud, 88° Est du village de Dialakorobougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où, besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 975).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Sud, 62° 30' Est du village de Dialakorobougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe a percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 976).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,300 mètres Sud du village de Dialakorobougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 977).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,075 mètres Nord, 7° Ouest du village de Dialakorobougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 978).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,050 mètres Nord, 39° 30' Ouest du village de Dialakorobougou, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 979).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,650 mètres Nord, 66° 30' Est du village de Diélingué, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe a percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 980).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,550 mètres Sud, 67° Ouest du village de Diélingué, cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 981).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,175 mètres Nord du village de Diélingué, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 6 ares (dossier n° 982).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,175 mètres Nord, 6° 45' Ouest du village de Diélingué, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 juin 1903 autorisant M. Aldhonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 297, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 983).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,875 mètres Nord, 35° Est du village de Komasangua, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost-Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost-Rodolphe vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 9 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 300, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 984).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres Nord, 16° 45' Est du village de Komasangua, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 985).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,275 mètres Nord, 10° 30' Ouest du village de Kouna Sangua, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe a percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30;
Vu l'avis favorable du service des mines :
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 986).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,100 mètres Nord, 67° 30' Ouest du village de Komasangua, cercle de Siguiri, (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 987).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,550 mètres Sud, 49° Est du village de Kakoroumba, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1903 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 34 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 988).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Sud, 76° Ouest du village de Kokoroumba, cercle de Siguiri (Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe a percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 298, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 989).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,800 mètres Nord, 71° 30' Est du village de Biramféro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 15 fr. 30 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 990).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres Nord, 72° 30' Est du village de Biramféro, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 991).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,800 mètres Nord, 86° 15' Ouest du village de Miniadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant régiementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arreté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 31;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier 992).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Nord, 76° Ouest du village de Miniadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 993).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres Nord, 37° Est du village de Miniadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 e 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 994).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,600 mètres Nord, 37° Est du village de Miniadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recerches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 995).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Nord, 13° Ouest du village de Miniadala, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 22 mai 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 996).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,100 mètres Nord, 53° 30' Est du village de Kokoroumba, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 997).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,075 mètres Sud, 81° 30' Est du village de Kérouané, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 298, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 998).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,725 mètres Nord, 52° 30' Est du village de Manguisi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 2 15, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 999).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,400 mètres Nord, 57° 45' Est du village de Manguisi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 9 ares (dossier n° 1.000).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,700 mètres Sud 50° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

Signé : POULET